



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FLAVIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-07

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

2012-05
2015-10
2016-05

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

DERNIÈRE MISE À JOUR LE 9 JUIN 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1—1
1.1. Titre.....	1—1
1.2. But et contexte.....	1—1
1.3. Territoire et personnes assujettis	1—1
1.4. Le règlement et les lois fédérales et provinciales.....	1—1
1.5. Validité	1—1
1.6. Principes d'interprétation du texte.....	1—2
1.7. Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations.....	1—2
1.8. Unités de mesure.....	1—2
1.9. Terminologie	1—2
1.10. Responsabilité	1—3
CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	2—1
2.1. Champ d'application	2—1
2.2. Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines.....	2—1
2.3. Normes de confection des installations septiques	2—1
CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS	3—1
SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	3—1
3.1 Champ d'application	3—1
3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction	3—1
3.3 Type de bâtiments interdits.....	3—2
SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX	3—3
3.4 Fondations	3—3
3.5 Avertisseur de fumée, détecteur de monoxyde de carbone et détecteur de chaleur exigés.....	3—4
SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES.	3—4
3.6 Fondations à ciel ouvert.....	3—4
3.7 Construction inachevée et inoccupée	3—5
3.8 Construction endommagée.....	3—5
3.9 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé	3—5
SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBLES OU TRANSPORTABLES ET PLIABLES	3—5
3.10 Plate-forme et ancrage	3—5
3.11 Dispositifs de transport	3—6
3.12 Ceinture de vide technique	3—6
SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATIONS ET DE PROTECTION	3—6
3.13 Éléments de fortification et de protection	3—6
3.14 Lampadaires et système d'éclairage.....	3—7
3.15 Guérite, portail et porte-cochère	3—7
3.16 Appareil de captage d'images.....	3—7

CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION	4—1
4.1 Champ d'application	4—1
4.2 Quai et abri pour embarcation.....	4—1
4.3 Ponceaux hors des emprises de voies publiques	4—1
CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	5—1
5.1 Recours	5—1
5.2 Sanctions	5—1
5.3 Abrogation de règlement.....	5—2
5.4 Disposition transitoire.....	5—2
5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale	5—2
5.6 Entrée en vigueur.....	5—2

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la municipalité de Sainte-Flavie. » et est identifié par le numéro 2011-07.

RÈGLEMENT 2011-07

1.2. But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons de sécurité publique et d'esthétisme architectural, de prescrire les matériaux à employer dans la *construction* et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des *constructions*, ainsi que des règles à suivre concernant la reconstruction et la réfection des *bâtiments* détruits ou devenus dangereux.

RÈGLEMENT 2011-07

1.3. Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Flavie est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 2011-07

1.4. Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 2011-07

1.5. Validité

Le *conseil* de la municipalité de Sainte-Flavie décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 2011-07

1.6. Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 2011-07

1.7. Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 2011-07

1.8. Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 2011-07

1.9. Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 2011-07

1.10. Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de *construction* requis selon les exigences du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-07

CHAPITRE 2

LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

[LAU article 118]

2.1. Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 2011-07

2.2. Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENT 2011-07, RÈGLEMENT 2012-05

2.3. Normes de confection des installations septiques

Toute *construction* dont la destination, l'*usage* ou l'activité est susceptible d'amener l'émission, le dépôt ou le rejet d'*égouts sanitaires* dans l'environnement doit, dans les limites de la municipalité, soit être raccordée à un réseau d'égout municipal ou à tout autre réseau d'égout rencontrant les normes imposées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par tout autre organisme gouvernemental compétent en la matière ou être raccordée à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conformes aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, à moins que telle *construction* ne fasse l'objet d'un certificat conforme à l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements].

RÈGLEMENTS 2011-07, RÈGLEMENT 2012-05

CHAPITRE 3

LES BÂTIMENTS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°; et 3e alinéa]

3.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 2011-07

3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

Les bâtiments principaux des usages énumérés ci-après doivent obtenir un certificat d'autorisation du Service régional des incendies de la MRC de La Mitis concernant le respect du règlement sur la prévention des incendies (règlement numéro RÈG219-2006 et ses amendements de la MRC de La Mitis) :

- 1° un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue:
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3° une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
- 4° un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;

- 5° un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;
- 6° un établissement du groupe d'usage COMMERCE III (Services d'affaires), d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du CCQ;
- 7° un établissement commercial du groupe d'usage COMMERCE VII (Vente au détail de produits divers) et du groupe d'usage COMMERCE VIII (Vente au détail de produits alimentaires) ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin; un usage agricole (AGRICULTURE I à III);
- 8° un établissement industriel du groupe d'usage INDUSTRIE I à III (Industrie légère, intermédiaire et lourd);

Les bâtiments principaux des usages énumérés ci-après doivent répondre aux normes édictées à la section II du présent chapitre:

- 1° une habitation qui a au plus 2 étages ou comporte au plus 8 logements;
- 2° un établissement des classes d'usages COMMERCE I (Services et métiers domestiques) ou COMMERCE II (Services professionnels), d'au plus 2 étages en hauteur;

RÈGLEMENT 2011-07

3.3 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme de symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment* (*principal* ou *accessoire*) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédant, il est permis d'utiliser comme *bâtiment* une remorque, une semi-remorque ou une boîte de camion, en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'il est peint;
- 2° la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- 3° aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé à la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion;
- 4° la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion doit être installée sur un *terrain* situé en *zone agricole protégée* telle que décrétée par la *Loi*;
- 5° la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion doit être utilisée à des fins d'usages agricoles ou forestières;
- 6° la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion ne doit pas être visible des routes avoisinantes et du voisinage;
- 7° le nombre est limité à un (1) seul par chaque nom de propriétaire situé sur l'ensemble du territoire flavien et ce nombre ne peut pas être augmenté dans le cas de copropriétaires.
- 8° la remorque, la semi-remorque ou la boîte de camion située sur un immeuble donnant sur l'emprise de la route de la Mer doit être située en amont du talus à forte pente localisé en parallèle au sud de l'emprise de la route de la Mer.

RÈGLEMENTS 2011-07, 2016-05

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes de la section II sont celles applicables à tous travaux d'érection d'un *bâtiment* principal et de transformation apportée à un *bâtiment* principal.

3.4 Fondations

Les parties hors sol du *mur* de toute nouvelle *fondation* d'un *bâtiment principal* située en totalité ou en partie à l'intérieur d'une bande de trente (30) mètres de part et d'autres de l'*emprise* de la route de la Mer, ou encore, à l'intérieur d'une bande de trente (30) mètres de part et d'autres de l'*emprise* de toute route ou *rue* située à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, doit avoir une hauteur d'un minimum de 1,22 mètres de plus haut que le niveau de cette route ou *rue* mesurée en son centre située en *façade* de ce *bâtiment principal* suivant le positionnement du *mur avant*.

Nonobstant le paragraphe précédant, cette norme ne s'applique pas lors de la *construction* d'une nouvelle *fondation* d'un *bâtiment principal* ayant l'absence d'un *sous-sol* ou d'une *cave*.

RÈGLEMENTS 2011-07, 2015-10

3.5 Avertisseur de fumée, détecteur de monoxyde de carbone et détecteur de chaleur exigés

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, *détecteurs de monoxyde de carbone* et détecteurs de chaleur installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

- 1° chaque *logement* et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement* doivent être munis d'*avertisseurs de fumée*;
- 2° un *avertisseur de fumée*, un *détecteur de monoxyde de carbone* et un détecteur de chaleur doivent être installés à chaque étage d'un *logement* à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée*, un *détecteur de monoxyde de carbone* et un détecteur de chaleur additionnels doivent être installés pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- 4° un *avertisseur de fumée*, un *détecteur de monoxyde de carbone* et un détecteur de chaleur doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement;
- 5° un *avertisseur de fumée*, un *détecteur de monoxyde de carbone* et un détecteur de chaleur doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

RÈGLEMENT 2011-07

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES

3.6 Fondations à ciel ouvert

Une *fondation* de *cave* ou de *sous-sol* à ciel ouvert autre qu'une *fondation* d'un *bâtiment* en cours de *construction* doit être entourée d'une *clôture* d'une hauteur minimum de 1,2 mètre. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur en urbanisme, dans les dix jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis ou de démolitions peuvent être faits par la municipalité aux frais du propriétaire.

Si aucun *bâtiment* n'est érigé sur la *fondation* à ciel ouvert dans les douze (12) mois suivant son érection, ladite *fondation* doit être détruite ou remblayée de matériaux inertes (terre, gravier, concassé) et le *terrain* remis à son état naturel.

RÈGLEMENT 2011-07

3.7 Construction inachevée et inoccupée

Une *construction* inachevée et inoccupée dix-huit (18) mois après l'émission du permis de *construction* doit être close ou barricadée.

RÈGLEMENT 2011-07

3.8 Construction endommagée

Une *construction* endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans un minimum de dix (10) jours suivant l'avis de l'inspecteur en urbanisme, demander un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Toutefois, si les dommages sont dus à un sinistre, l'inspecteur en urbanisme doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un tel avis.

RÈGLEMENT 2011-07

3.9 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé

La reconstruction ou la réfection d'un *bâtiment dérogatoire* détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements de zonage, de lotissement et le présent règlement. La valeur portée au rôle d'évaluation est la valeur du jour précédent les dommages subis multipliée par le facteur établi par le ministre en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

RÈGLEMENT 2011-07

SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBLES OU TRANSPORTABLES ET PLIABLES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°]

3.10 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être

aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison.

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à la tension de 2 200 kilogrammes.

RÈGLEMENT 2011-07

3.11 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage pour le transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

RÈGLEMENT 2011-07

3.12 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètres de large et 0,6 mètres de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison ou de contre-plaqué peint.

RÈGLEMENT 2011-07

SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATIONS ET DE PROTECTION

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphe 2.1°]

3.13 Éléments de fortification et de protection

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de *véhicules* ou autre type d'assaut, sont interdits pour les *bâtiments* dont l'*usage* est le suivant en tout ou en partie :

1° *usages* du groupe HABITATION

2° *usages* de la classe COMMERCE I ; Services et métiers domestiques

3° *usages* de la classe COMMERCE IV ; Service de divertissement

4° *usages* de la classe COMMERCE V ; Service de restauration

5° *usages* de la classe COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie

6° *usages* de la classe RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les *bâtiments* ci-haut visés:

- 1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;
- 2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment*;
- 3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du *sous-sol* ou de la *cave*.

RÈGLEMENT 2011-07

3.14 Lampadaires et système d'éclairage

Pour des usages résidentiels, tout système d'éclairage extérieur projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils installés sur le *mur avant* ou sur le *mur latéral* du *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-07

3.15 Guérite, portail et porte-cochère

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des *véhicules automobiles* par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le *terrain* sur lequel est érigé le *bâtiment principal* soit d'une *superficie* de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'*emprise* de la *voie publique*.

RÈGLEMENT 2011-07

3.16 Appareil de captage d'images

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à *usage* autre que commercial, institutionnel ou industriel sauf pour capter une scène en *façade* du *bâtiment principal* et sur un autre des côtés dudit *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-07

CHAPITRE 4

LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

[LAU article 118, 1er alinéa, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2° et LAU article 118, 3e alinéa]

4.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, de transformation, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une *construction* (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux *constructions*, *usages* et ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public. Toutefois, l'autorité responsable de tels travaux doit recevoir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent.

RÈGLEMENT 2011-07

4.2 Quai et abri pour embarcation

Sur le littoral d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*, un quai, un abri pour embarcation et un débarcadère doivent être sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines.

RÈGLEMENT 2011-07

4.3 Ponceaux hors des emprises de voies publiques

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de dix (10) mètres.

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, institutionnelles, forestières pour la traverse de véhicule est de vingt (20) mètres.

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de quatre (4) mètres.

La distance minimale entre des ponceaux sur une même propriété est de trente (30) mètres.

RÈGLEMENT 2011-07

CHAPITRE 5

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, CM article 445, 450, 452 et 455]

5.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-07

5.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 5.2 Amendes

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENT 2011-07

5.3 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

Règlement de construction numéro 4-91 et ses amendements.

RÈGLEMENT 2011-07

5.4 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 2011-07

5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT 2011-07

5.6 Entrée en vigueur

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 2011-07

Adopté à Sainte-Flavie, ce sixième jour de décembre 2011

Damien Ruest
Maire

Francine Roy
Directrice générale
et secrétaire-trésorière